C/2025/3731

17.9.2025

P9_TA(2024)0304

Mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens

Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (COM(2024)0050 – C9-0021/2024 – 2024/0028(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2025/3731)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0050),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0021/2024),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 8 avril 2024 d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,

— vu le rapport de la commission du commerce international (A9-0077/2024),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution, qui seront publiées dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2024)0028

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 avril 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2024/1392.)

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission sur le suivi des importations de céréales en provenance d'Ukraine à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) 2024/1392

La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a perturbé les chaînes d'approvisionnement qui existaient jusqu'alors. Afin de préserver la sécurité alimentaire mondiale, l'Union européenne aide l'Ukraine, par la mise en place notamment de corridors de solidarité, à assurer la reprise d'une circulation normale des céréales et d'autre biens et à faire en sorte que les exportations de céréales atteignent leurs destinations, en particulier lorsqu'elles sont situées dans des marchés tiers.

La Commission est déterminée à soutenir l'Ukraine, tout en préservant les intérêts des producteurs européens de céréales et en garantissant le bon fonctionnement du marché des céréales de l'Union.

Compte tenu de l'importance de la production de céréales et des marchés céréaliers, la Commission accordera une attention particulière au suivi des importations de céréales, en particulier de blé, et notamment à la concentration de ces importations dans les États membres voisins de l'Ukraine. Dans le cadre de son dialogue régulier avec l'Ukraine, la Commission abordera toute question soulevée par le suivi. La Commission rappelle que les importations en provenance d'Ukraine peuvent faire l'objet d'une surveillance en vertu du chapitre IV du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations, qui peut prendre la forme de licences d'importation si l'évolution des importations menace de causer un dommage aux producteurs de l'Union et si les intérêts de l'Union l'exigent. À cet effet, la Commission utilisera les outils à sa disposition en tant que de besoin. Elle continuera par ailleurs à faire régulièrement rapport aux États membres sur les résultats de son dialogue régulier avec l'Ukraine.

Pour les produits bénéficiant de mesures commerciales autonomes, la Commission rappelle que le règlement prévoit aussi un mécanisme de sauvegarde renforcé. C'est la première fois que la Commission instaure un tel mécanisme, et elle est prête à l'activer en cas d'effets préjudiciables sur le marché d'un ou de plusieurs États membres et pas seulement sur le marché de l'Union dans son ensemble. À cet égard, la Commission utilisera toute l'étendue de ses pouvoirs pour enclencher d'office le mécanisme de sauvegarde renforcé pour les importations de blé en provenance d'Ukraine.

La Commission rappelle qu'en 2022 et 2023, elle a adopté des mesures destinées à soutenir les agriculteurs européens dans tous les États membres, notamment dans les États membres voisins de l'Ukraine.

Déclaration de la Commission sur le processus de révision au titre de l'article 29 de l'accord d'association à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) 2024/1392

La Commission confirme que, dès que les nouvelles mesures commerciales autonomes auront été adoptées par les colégislateurs, elle prendra les mesures nécessaires au titre de l'article 29 de l'accord d'association pour poursuivre, par des consultations avec l'Ukraine, le processus de libéralisation tarifaire réciproque.

La Commission associera étroitement le Parlement européen et le tiendra informé de l'état d'avancement de ses consultations avec l'Ukraine. Elle tiendra aussi dûment compte des observations qu'il pourrait formuler à ce sujet.

La Commission rappelle que ces modalités de travail ne constituent pas un précédent pour les clauses de révision figurant dans d'autres accords et qu'elles ne s'écartent pas de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Grâce aux résultats de ce processus, l'Ukraine et l'Union européenne, ainsi que leurs agriculteurs et entreprises, bénéficieront d'une sécurité économique et d'échanges commerciaux stables. Cela constituera également une étape importante dans la reconstruction de l'Ukraine et la poursuite de son intégration dans le marché intérieur de l'Union européenne en vue de sa future adhésion à l'Union.